

I — LA DIVISION DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ET DES PROJETS

Art. 3 — Elle est chargée de la collecte de l'ensemble des données chiffrées tant macro-économiques que micro-économiques, en vue d'en assurer l'analyse et définir des taxes pour l'élaboration de la politique touristique : promotion, marketing, communication, investissement et réglementation d'une part, et des programmes et projets de protection, de sauvegarde et de restauration de l'environnement d'autre part.

Art. 4 — Cette division comprend deux sections :

La section statistique, chargée des enquêtes, de la collecte des données, de leur traitement, de leur analyse, et de la publication des annuaires.

La section études et projets chargée :

— de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets

— de la définition des besoins en équipements complémentaires hébergement, loisirs ;

— de la définition des concepts retenus pour ces équipements avec des cahiers des charges correspondants ;

— de la définition des procédures d'analyse des projets issus de l'investissement tant public que privé, et leur assistance pour une meilleure adéquation offre-demande.

Enfin, elle propose la réalisation de infrastructures jugées indispensables au développement touristique régional ou local.

II — LA DIVISION DES AMENAGEMENTS

Art. 5 — Elle a pour attributions :

— l'élaboration de plans d'aménagement des réserves et parcs nationaux en collaboration avec les services concernés ;

— l'élaboration d'un plan d'aménagement touristique du territoire de concert avec les départements concernés ;

— La participation à la réalisation de tous projets d'aménagement touristique ou de réserves et de parcs inscrits ou non au plan de développement économique et social ;

Art. 6 — La division des aménagements comprend deux (2) sections :

La section aménagement des parcs et réserves, chargée :

— de l'étude d'aménagement des parcs et réserves ;

— de la recherche du financement, du suivi et du contrôle des travaux ;

La section aménagement des sites touristiques chargée :

— du recensement et de la matérialisation des sites existants ;

— du schéma d'aménagement de ces sites, et de l'élaboration des projets ;

— du suivi et du contrôle des travaux d'aménagement ;

Par ailleurs, elle définit en collaboration avec les départements concernés :

— des zones pour la protection de l'environnement ;

— des plans d'occupation des sols ;

— des périmètres de protection des sites culturels.

III — LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 7 — Elle est chargée de l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions et du contrôle de leur exécution ; de la gestion et de la formation du personnel.

Art. 8 — Elle est particulièrement chargée de la gestion du personnel et des budgets de la direction des études et de la planification ; elle comprend trois sections :

La section financière, chargée :

— de l'élaboration et du suivi de l'exécution des budgets des autres directions en collaboration avec celle-ci ;

— de l'exécution du budget d'investissement et d'équipement et du budget général de la direction des études et de la planification.

La section administrative, chargée :

— de la gestion, de la formation et du perfectionnement des agents du département en collaboration avec les autres directions ;

— de la situation professionnelle du personnel en activité dans les directions.

La section formation professionnelle, chargée :

— de la formation professionnelle du personnel du secteur touristique et hôtelier en collaboration avec le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur des études et de la planification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 3/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la direction de la promotion touristique.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction de la promotion touristique est chargée de promouvoir le produit touristique togolais sur les marchés extérieurs et d'organiser le tourisme à l'échelon national.

La direction de la promotion touristique comprend à cet effet trois divisions :

- La division de la promotion extérieure
- La division de la promotion intérieure
- La division de la documentation, des éditions et des relations publiques.

I — LA DIVISION DE LA PROMOTION EXTERIEURE

Art. 2 — Sa mission est d'assurer la présence du Togo sur les marchés extérieurs émetteurs de touristes. Dans ce domaine, elle collabore avec tous les professionnels du tourisme.

Cette division comprend deux sections :

A — La section du marketing et de la recherche

La tâche de cette section consiste à fournir à l'administration nationale du tourisme des éléments d'appréciation objectifs et permanents sur la stratégie, les priorités et les programmes à suivre. Elle procède également à la commercialisation et à la vente du produit touristique à l'extérieur.

B — La section des manifestations internationales

Elle est chargée de l'organisation et de la participation du Togo aux foires et salons spécialisés du tourisme dans les pays émetteurs de touristes.

II — LA DIVISION DE LA PROMOTION INTERIEURE

Art. 3 — Elle s'occupe du recensement de toutes les composantes du produit touristique naturel et culturel et assure la circulation de l'information touristique sur le plan interne. A ce titre, elle collabore avec tous les professionnels du tourisme.

La division de la promotion intérieure comprend trois sections :

A — La section accueil et information

Elle est chargée d'accueillir les visiteurs et de les informer sur les possibilités touristiques du Togo. Elle assure également l'accueil des hôtes et dispense des prestations d'hôtes pour les conférences et congrès.

B — La section organisation des circuits touristiques

Elle est chargée de :

- la location des cars
- l'exploitation des circuits touristiques et l'organisation d'activités culturelles.
- l'organisation du tourisme national

A cet effet, elle mène des actions de sensibilisation de la population autochtone et des administrations intéressées au phénomène du tourisme ; élabore une politique de promotion visant à faire connaître davantage aux nationaux les richesses culturelles et naturelles du pays.

III — LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION, DES EDITIONS ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Art. 4 — Sa mission consiste à assurer la communication de la politique touristique togolaise. Elle est subdivisée en trois sections :

A — La section presse et publications

Elle est chargée de :

- * reportages touristiques et la rédaction de communiqués de presse ;

- * l'organisation, la supervision et la couverture par la presse locale de toute manifestation à caractère touristique.

- * contrôle des campagnes d'informations menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays :

— élaboration et édition de brochures, prospectus et documents touristiques

— conception et rédaction d'annonces publicitaires

— réalisation de films phototèques.

B — La section relations publiques

Elle assume les tâches suivantes :

— envoi de documentation et matériels de promotion (affiches, brochures, dépliants, diapositives, photos) aux tours opérateurs, aux agents de voyages et individuels à l'intérieur et à l'étranger ;

— échanges de correspondances avec les organisations touristiques ou toute personne physique qui désirent obtenir des informations sur le tourisme togolais ;

— traduction et interprétariat ;

— organisation de voyages de presse et de familiarisation ;

— accueil des hôtes.

C — La section contrôle et gestion des stocks de documents et matériel publicitaire

Elle a pour attributions :

— la gestion du stock des documents touristiques et le contrôle de leur exploitation. Elle assure également la vente d'objets-souvenirs du Togo ainsi que de tous documents publicitaires.

Art. 5 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur de la promotion touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 avril 1989

Le ministre de l'environnement
et du tourisme

Yao KOMLAVI

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 252/MEF/CR du 8-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés :

Ama, née le 10 mai 1972

Délali, née le 13 mars 1974,

orphelines de feu Gavlo-Agbedji Kossivi, administrateur civil de 1re classe 2e échelon (indice 2 050 pourcentage 19%) décédé le 6 avril 1988 une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente mille huit cent soixante dix (30 870) francs pour compter du 1er mai 1988.